

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRA FLORA

ZI La Plaine
01580 IZERNORE

Références : 20250408-RAP-S23-1

Code AIOT : 0100087566

1) Contexte

L'inspection des installations classées de la région Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars 2025 une vaste opération de contrôle sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts soumis à déclaration.

Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockage (entrepôts) de matières combustibles.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 dans l'établissement TERRA FLORA implanté dans la ZI La Plaine - 01580 IZERNORE.

L'inspection a été annoncée le 27 février 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRA FLORA
- ZI La Plaine - 01580 IZERNORE
- Code AIOT : 0100087566
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)

La société TERRA FLORA est implantée à Izernore depuis décembre 2017 et exploite un bâtiment de stockage composé d'un entrepôt principal de 42 000 m³ et d'une extension de 19 800 m³, reliés entre eux par un couloir maçonné. L'entrepôt principal abrite également des ateliers et des bureaux. Les produits stockés sont majoritairement des fleurs artificielles en plastique et tissu, des vases en plastique, résine ou granit, du ciment, des cartons, des palettes, des présentoirs en bois.

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 26 octobre 2022 pour la rubrique 1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement TERRA FLORA bénéficie d'un récépissé de déclaration daté du 26 octobre 2022, au titre de la rubrique 1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La visite a permis de constater que le seuil des 500 tonnes de produits et/ou matières combustibles stockés n'était pas atteint.

De même, les seuils des autres rubriques relatives à l'entreposage de la nomenclature ICPE telles que 1530 (stockage de papiers/cartons), 1532 (stockage de produits en bois) ou encore 2662 ou 2663 (stockage de matières plastiques) n'étaient pas atteints.

Dans ces conditions, l'exploitant a décidé de réaliser une déclaration de cessation de l'activité 1510 et par conséquent de ne plus être soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette déclaration de cessation d'activité a été réalisée le 03 avril 2025 selon la procédure prévue en ligne sur ServicePublic.fr.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Libellé de la Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : L'établissement visité est un entrepôt de stockage pour des fleurs artificielles en matière plastique et tissu stockées en cartons et des produits finis assemblés en pot, prêts à la vente. Ces produits sont considérés comme « combustibles ». Au jour de la visite, l'exploitant disposait de 291 tonnes de produits en stock. La masse de ces matières combustibles stockées n'atteint donc pas 500 tonnes. L'exploitant a précisé que le pic d'activité se situait en ce moment, sur mars et avril, et que les stocks étaient quasiment pleins. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les produits stockés correspondaient aux déclarations de l'exploitant (nature et volume). Suite à ces constats, l'exploitant a procédé à la cessation d'activité relative à son activité d'entrepôt classé sous la rubrique 1510. La cessation d'activité a été finalisée le 03 avril 2025. La preuve de dépôt de déclaration de cessation d'activité numéro A-5-MEYLPWM0C a été mise à disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement n'est donc plus classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : État des matières stockées
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks, accessible depuis l'extérieur du site en cas d'incendie. Au jour de l'inspection, le stock de matières combustibles présent est détaillé comme suit, au regard des rubriques potentiellement concernées : • 1510 (produits combustibles en mélange) : 291 tonnes – Valeur inférieure au seuil des 500 tonnes requises pour être classé. Au sein de ces 291 tonnes, il y a : ◦ 1530 (papier – cartons) : 134 m³ – Valeur inférieure au seuil des 1 000 m³ requis pour être classé ; ◦ 1532 (bois) : 714 m³ (dont 618 m³ pour les palettes) – Valeur inférieure au seuil des 1 000 m³ requis pour être classé ; ◦ 2662 (Polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 82 m³ – Valeur inférieure au seuil des 100 m³ requis pour être classé ; ◦ 2663 (produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères [...]) : 225 m³ – Valeur inférieure au seuil des 10 000 m³ requis pour être classé. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les quantités stockées restent strictement, et en tout temps, sous les valeurs seuils ; en particulier pour le bois (rubrique 1530) et pour les produits en résine (rubrique 2662).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Constats : L'établissement étant devenu non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Constats : L'établissement étant devenu non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Constats : L'établissement étant devenu non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent point de contrôle est sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
--

Constats : L'établissement étant devenu non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent point de contrôle est sans objet.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--